

**De :** [Responsable Accés](#)  
**A :** [REDACTED]  
**Cc :** [Responsable Accés](#)  
**Objet :** Demande d'accès à l'information — dossier 2024-10876  
**Date :** 28 juin 2024 15:24:07  
**Pièces jointes :** [REDACTED]

---

Référence : Dossier 2024-10876

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 juin 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« Toutes les communications entre le ministère des Finances et les personnes suivantes :

- Gérald Belley, 2016-06-01 au 2020-06-30
- Christian Boivin, 2017-04-20 au 2019-09-30

exerçant tous deux des mandats de lobbying pour H+K Stratégies et JLR inc. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements. Vous trouverez, ci-joint, un document de 11 pages avec les renseignements demandés.

Notez que certains documents ne peuvent être transmis puis qu'il s'agit d'ébauches et sont protégés en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès. D'autres documents visés appartiennent à un tiers et sont protégés en vertu de l'article 24 de la Loi. Qui plus est, le Ministère doit donner un avis au tiers concerné afin qu'il puisse présenter ses observations, conformément aux articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget,  
de l'administration et du secrétariat  
Ministère des Finances  
390, boulevard Charest Est, 8e étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Tél. : 418 643-1229  
[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

---

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

**De :** [Rherrad, Imad](#)  
**A :** "Christian"  
**Cc :** [Joanie Fontaine; Hébert, Francis; Fournier, Raymond](#)  
**Objet :** RE: Proposition MFQ  
**Date :**  
**Pièces jointes :** 

---

Bonjour M. Boivin,

Vous trouverez ci joint la convention annotée : les ajouts sont présentés en mode correction. Si la convention vous convient, faites le moi savoir pour que l'on procède à sa signature.

Bonne journée,

Imad



**Imad Rherrad, Ph.D**

Économiste

**Direction de la prévision économique québécoise et canadienne**

12, rue Saint Louis, bureau RC 28 H

Québec (Québec) G1R 5L3

Tél. : 418 644-8157 | Téléc. : 418 643 6630

Courriel : [imad.rherrad@finances.gouv.qc.ca](mailto:imad.rherrad@finances.gouv.qc.ca)



**Coulombe, Marie**

---

**De:** Rherrad, Imad  
**Envoyé:** 12 septembre 2017 14:42  
**À:** 'Christian'  
**Cc:** Joanie Fontaine; Hébert, Francis; Fournier, Raymond  
**Objet:** RE: Proposition MFQ

Bonjour M. Boivin,

Merci pour votre message. Je vous reviens avec nos commentaires demain mercredi.

Bonne journée,

Imad Rherrad  
T. 418 644 8157

LE REPRÉSENTANT DU MINISTRE	LE PRESTATAIRE DE SERVICES
LE MINISTRE DES FINANCES, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Mme Julie Gingras, sous-ministre adjointe aux Politiques aux particuliers et à l'économie dûment autorisée par le Plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.	JLR INC. représenté par Christian Boivin, vice-président exécutif, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare.  Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : [REDACTED]
Bureau d'affaires du Ministère : 12, rue Saint-Louis, bureau RC.02 Québec (Québec) G1R 5L3	Bureau d'affaires du prestataire de services : 2020, boul. Robert-Bourassa, suite 2250 Montréal (Québec) H3A 2A5
Chargé(e) de projet : M. Imad Rherrad Téléphone : 418 644-8157 Courriel : imad.rherrad@finances.gouv.qc.ca	Chargé(e) de projet : Mme Joanie Fontaine Téléphone : 1 877 861-5134 poste 226 Courriel : joaniefontaine@jlr.ca

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1) Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

**2) OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services de JLR INC., ci-après appelé JLR, pour la réalisation du mandat suivant :

Services d'analyse de données immobilières – Voir annexe B pour le devis.

**3) MONTANT DU CONTRAT**

**Contrat à forfait**

Les coûts du contrat sont répartis comme suit :

1. Pour les données historiques annuelles du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 août 2017 et pour les données mensuelles du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 décembre 2017 : 9 500 \$
2. Pour les données mensuelles du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 2 000 \$
3. Pour les données mensuelles du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 2 000 \$
4. Pour les données mensuelles du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 000 \$

Le total des dépenses payables par le ministre en vertu du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder le montant forfaitaire maximal de quinze mille cinq cents dollars (15 500 \$).

**4) FRAIS DE DÉPLACEMENT (et autres frais)**

Les frais de déplacement, de recherche et de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le prix soumis et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

**5) MODALITÉ DE PAIEMENT**

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture à la signature du contrat pour la partie des données historiques au montant de 9 500 \$, et par la suite une facture annuelle de 2 000 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, tel que présenté à l'article 3. Ces factures devront faire l'objet d'une approbation du chargé de projet du Ministère. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur la facture. Les taxes de vente applicables ne sont pas incluses dans le montant maximal du contrat.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante : M Imad Rherrad, Ministère des Finances, Téléphone : 418 644-8157, Courriel : imad.rherrad@finances.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

**6) DURÉE DU CONTRAT**

Nonobstant la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et se termineront le 31 décembre 2020.

## 7) DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie et les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8) REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Mme Julie Gingras pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Christian Boivin pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

## 9) RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Le ministre reconnaît que toute diffusion, en tout ou en partie, des données de JLR, sur internet, intranet, extranet ou quelconque réseau accessible au public doit être faite en mentionnant JLR INC. à titre de source de données.

Les données de JLR ne peuvent être utilisées que par le ministre. Celui-ci n'est pas autorisé à vendre, prêter ou donner à un tiers les données de JLR, en tout ou en partie.

Le ministre s'engage à ne pas utiliser les données de JLR dans le cadre d'une pratique frauduleuse, mensongère, illicite ou contraire à l'éthique. Le ministre ne peut en tout temps céder ses droits ou obligations en vertu du présent mandat sans le consentement écrit de JLR.

## 10) OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat et à l'Annexe B, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## 11) DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si le ministre, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 12) SOUS-TRAITANCE

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-traiter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 13) ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

14) REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

15) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16) COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis aux coordonnées (du représentant du ministre ou du prestataire de services) indiquées au présent contrat.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17) CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

18) NUMÉRO D'ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE :

Entité : 0210 U.A. : 1013000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire recto verso :

LE REPRÉSENTANT DU MINISTRE,	LE PRESTATAIRE DE SERVICES,
JULIE GINGRAS      Date 30 octobre 2017	CHRISTIAN BOIVIN      Date 2017.10.09

**IMPORTANT : Le numéro de contrat S 210 025 342 doit être indiqué sur toutes les factures**



## ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

### 1. Lois et règlements applicables et tribunal compétent

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 2. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Lorsque le contrat est supérieur à 10 000 \$, le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration pendant la durée du contrat.

### 3. Attestation de Revenu Québec

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard. Veuillez prendre note que l'« Attestation de Revenu Québec » n'est pas requise si le soumissionnaire est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

### 4. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès du Ministère relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré » joint à l'annexe C et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- soit que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par l'organisme public. Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

### 5. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services sera responsable de tous dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. Malgré ce qui précède, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 M\$. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou lourde.

### 6. Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un prestataire de services inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le prestataire de services accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un prestataire de services se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

### 7. Résiliation

Le ministre se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C., 1985, ch. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu à l'un ou l'autre des paragraphes b), c) et d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

### 8. Remboursement de la dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

### 9. Cession de contrat

Les droits et obligations stipulés au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du ministre.

## 10. Propriété matérielle et droits d'auteur

JLR consent à octroyer une licence non-exclusive d'utilisation finale et à usage interne des données de JLR au ministre. La licence accordée est une licence d'utilisateur final. Elle donne au ministre le droit d'utiliser, d'adapter et de modifier, en tout ou en partie, les données du prestataire de services, dans le cours normal des affaires. JLR demeure l'unique titulaire des droits d'auteur et de propriété intellectuelle sur les données dans leur forme originale ou modifiée.

## 11. Autorisation du changement de ressources

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume la transmission des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 12. Application de la TPS, de la TVQ ou de la TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère des Finances avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 13. Conflits d'intérêts

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 14. Confidentialité

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus sans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat. Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 15. Protection des renseignements personnels et confidentiels

Définitions :

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et de la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe D du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 12).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 9) ~~De procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'« Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » jointe à l'annexe F. (Non applicable)~~
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation est confiée, en tout ou en partie, à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire au sous-traitant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
  - soumettre pour approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
  - conclure un contrat avec un sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par voie électronique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, qui peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

**ANNEXE B  
DESCRIPTION DES SERVICES**

**CONTRAT NUMÉRO : S 210 025 342**

**DESCRIPTION DES SERVICES :**

Le prestataire de services consent à offrir les services suivants :

**1. DESCRIPTIF DES DONNÉES JLR**

Afin de bien comprendre l'impact des acheteurs étrangers sur le marché immobilier québécois, voici notre proposition d'analyse de nos données immobilières afin de produire une étude complète sur ce marché.

Variables utilisées pour l'analyse :

- L'adresse postale de l'acheteur n'est pas dans la province de Québec, soit c'est une autre province soit c'est un autre pays.
- Le % de transfert de la vente doit être de 100 %.
- La vente ne doit pas être multiple ou liée.
- La vente doit se faire à un montant supérieur à 5 000 \$.
- L'analyse se fera pour les propriétés résidentielles.
- La période d'analyse sera de 2006 à 2015, les compilations seront annuelles.
- Un tableau du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 août 2017, les compilations seront mensuelles.
- Les variables suivantes seront livrées :
  - Nombre total de transactions;
  - Prix médian des transactions;
  - Prix moyen des transactions;
  - Prix par quintile.
- Les regroupements géographiques seront les suivants :
  - Un tableau pour la province au complet;
  - Un tableau par région administrative;
  - Un tableau par municipalité;
  - Un tableau par arrondissement pour l'île de Montréal.
- Les regroupements par catégories de bâtiments seront les suivants :
  - Unifamiliale;
  - Copropriété;
  - Duplex et triplex;
  - 4 à 11 logements;
  - 12 logements et plus.
- Les regroupements d'acheteurs seront les suivants :
  - Acheteurs québécois;
  - Acheteurs canadiens non québécois;
  - Acheteurs étrangers (hors Canada).

Les pays d'origine ou de résidence des acheteurs étrangers (hors Canada) : cette compilation sera faite pour la province seulement et aucune distinction de catégorie de bâtiments résidentiels ne sera effectuée.

- Pour les données provinciales seulement, il y aura une compilation par provenance (Québec, Canada hors Québec, hors Canada) des acheteurs pour les ventes liées, les ventes multiples, les ventes indivises et les ventes de 5000 \$ et moins. Ces compilations seront faites seulement pour l'historique.
- Pour les données provinciales seulement, pour les acheteurs hors Canada et hors Québec, il y aura la proportion des transactions où il y a un acheteur étranger, mais aussi un acheteur québécois. Cette compilation sera faite seulement pour l'historique.

L'analyse sera effectuée sur un ensemble de 1 630 236 transactions.

**2. QUALITÉ DES DONNÉES**

JLR n'a en aucune façon vérifié l'exactitude et l'exhaustivité de ses données. Le ministre accepte de recevoir ces données « tel quel » et JLR n'assume, ni n'accepte aucune responsabilité en cas d'erreur, d'inexactitude ou d'informations incomplètes. JLR fera cependant tout ce qui est en son pouvoir pour corriger toute erreur contenue dans ses bases de données afin d'en assurer la plus grande exactitude possible. Compte tenu de l'ampleur considérable des bases de données de JLR, il demeure entendu que celles-ci ne peuvent être parfaitement exemptes d'erreurs bien que JLR investisse tous les efforts nécessaires en ce sens.

**3. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DONNÉES**

JLR s'engage à transmettre au représentant désigné par le ministère des Finances du Québec :

- les données mensuelles et annuelles faisant l'objet de la présente convention, quinze jours après sa date de signature;
- le ou vers le quinze de chaque mois, les données mensuelles du mois précédent.

ANNEXE C  
DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES  
AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : S 210 025 342

Je soussigné, **CHRISTIAN BOIVIN, VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF**

Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

Au nom de : **JLR INC.**, (ci-après appelé « prestataire de services »)

Je déclare ce qui suit :

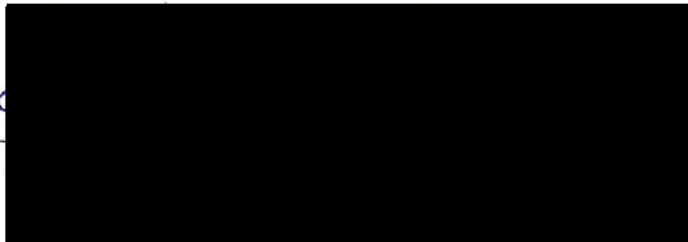
- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer la présente déclaration;
- 3) Le prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

Que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme\*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2).

- 4) Je reconnais que, si le ministère des Finances a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministère des Finances. La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles au [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca).

Et j'ai signé,



2017-10-03

Date

**ANNEXE D**  
**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**

Je soussigné(e),

\_\_\_\_\_  
Nom de la personne

Exerçant mes fonctions au sein de **JLR Inc.**

Déclare formellement ce qui suit :

- 1) Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et j'ai été affecté(e) à l'exécution du présent mandat faisant l'objet du contrat numéro **S 210 025 342** entre le ministre des Finances et mon employeur.
- 2) Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre des Finances ou par l'un de ses représentants autorisés.
- 3) Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre des Finances.
- 4) J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
- 5) Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé,

\_\_\_\_\_  
Signature

03/10/2017  
Date

**IMPORTANT : CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE SIGNÉ PAR CHACUNE DES PERSONNES ÉTANT APPELÉES À TRAVAILLER SUR LE MANDAT FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT**

## chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**25.** Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

**49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.